

**CONVENTION DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNE CREUSE SUD-OUEST SUR LE  
CENTRE DE RECYCLAGE DE LIMOGES METROPOLE**

Entre

**Communauté de Communes, Creuse Sud-Ouest**, établissement public de coopération intercommunale, sis Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, représenté par son Président, \_\_\_\_\_, dûment autorisé à la signature des présentes par

Ci-après désigné « **CC Creuse Sud-Ouest** » ;

d'une part,

Et

**Limoges Métropole Communauté Urbaine**, établissement public de coopération intercommunale, sis 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031 LIMOGES cedex 1, représentée par son Président, \_\_\_\_\_, dûment autorisé à la signature des présentes par décision du Président \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée « **Limoges Métropole** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

<i>Article 1. Objet de la convention</i>	<u>4</u>
<i>Article 2. Durée de la convention</i>	<u>4</u>
<i>Article 3. Nature des déchets apportés</i>	<u>4</u>
<i>Article 4. Obligation de Limoges Métropole</i>	<u>4</u>
<i>Article 5. Obligation de CC Creuse Sud-Ouest</i>	<u>7</u>
<i>Article 6. Facturation des apports</i>	<u>9</u>
<i>Article 6. Modification de la convention</i>	<u>11</u>
<i>Article 7. Conciliation</i>	<u>11</u>
<b>ANNEXES</b>	<u>12</u>

## PREAMBULE

Limoges Métropole et CC Creuse Sud-Ouest sont deux entités possédant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés respectivement sur une partie des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

La modernisation du centre de recyclage de Limoges Métropole et du passage aux extensions des consignes plastiques en 2020 sur les départements de la Haute-Vienne et d'une grande partie de la Creuse induit la fermeture du centre de tri du syndicat Evolis 23 à compter du 1er septembre 2020.

La communauté de communes Creuse Sud-Ouest, étant client du centre de tri d'Evolis 23, a émis le souhait d'apporter les déchets issus de ses collectes sélectives au centre de recyclage de Limoges Métropole afin de bénéficier de ce nouveau process industriel moderne pour trier ses déchets aux nouveaux standards soutenus par Citeo.

Dans le cadre de l'Entente Intercommunale entre Limoges Métropole, le Syded 87 et Evolis 23, la Conférence s'est positionnée pour répondre favorablement à cette demande et a défini les conditions de la convention entre l'exploitant du site - Limoges Métropole – et la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

A noter que cette coopération s'inscrit pleinement dans le cadre du « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) et le plan régional de gestion des déchets adopté le 21 décembre 2019 par la Région Nouvelle Aquitaine. En effet, la cohésion régionale, l'équité et la cohésion sociale font partis des défis qui apparaissent dans le schéma en matière d'aménagement durable. Cet enjeu de cohésion est essentiel pour affronter les changements auxquels est soumis le territoire régional, en insistant sur les coopérations entre territoires. L'aménagement du territoire doit également contribuer à corriger les inégalités sociales pour rendre plus forts l'unité entre les territoires et les liens entre ses habitants, quel que soit leur lieu de vie ou leur origine sociale. Ce sont bien là les objectifs recherchés par les deux entités pour développer ce partenariat.

Il répond également à la politique nationale menée par l'Ademe et l'éco-organisme CITEO ces dernières années de vouloir moderniser l'ensemble du parc des centres de tri en France en rationalisant leur nombre avec des zones de chalandise de plus en plus grandes au détriment des plus petits sites.

## **CECI ETANT PRECISE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion du tri des collectes sélectives qui seront apportées par CC Creuse Sud-Ouest au centre de recyclage de Beaune-les-Mines exploité par Limoges Métropole.

## Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire et ce jusqu'au 31 aout 2021.

## Article 3. Nature des déchets apportés

CC Creuse Sud-Ouest s'engage sur la durée de la présente convention à apporter la totalité de son flux de déchets recyclables dits « emballages » collectés de son territoire au Centre de Recyclage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le flux emballages s'entend avec l'extension des consignes plastiques.

Tout changement d'organisation de collecte ayant un impact sur les flux de déchets à collecter et donc un impact sur l'organisation du tri au centre de recyclage sera porté à la connaissance de Limoges Métropole.

## Article 4. Obligation de Limoges Métropole

### 4.1. Respect de l'arrêté préfectoral

Il est de la responsabilité de Limoges Métropole de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment des prescriptions inscrites dans son arrêté préfectoral. Le Centre de Recyclage de Limoges Métropole est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant enregistrement des activités exercées (annexe 1).

### 4.2. Gouvernance et mode d'exploitation du centre de tri

Pour information, la gouvernance et le mode d'exploitation existant à ce jour sur l'installation sont présentés dans le tableau suivant :

Propriétaire – Maître d'ouvrage du site	Limoges Métropole
Pilotage financier et stratégique	Entente intercommunale entre Limoges Métropole, Syded 87 et Evolis 23
Exploitant administratif au sens de l'arrêté préfectoral	Limoges Métropole
Exploitant technique	Exploitation en régie assurée par Limoges Métropole Sous-traitance du tri en cabine par une entreprise d'insertion

#### 4.3 Horaires d'ouverture à CC Creuse Sud-Ouest

La réception est autorisée du lundi au vendredi, jours fériés exclus aux horaires suivants :

	<b>Horaires pour le flux emballages</b>				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ouverture	08h30	08h30	08h30	08h30	08h30
fermeture	20h00	20h00	20h00	20h00	20h00

Les collecteurs seront dotés de badges d'accès (1 badge par véhicule) pour accéder aux ponts bascules du centre de recyclage. En cas de perte, une refacturation sera adressée au collecteur concerné.

Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées pour chaque véhicule afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible.

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral, une procédure d'acceptation des déchets entrants avec un contrôle visuel est obligatoire. Elle est présentée en annexe 2. Cette procédure sera mise en œuvre par le sous-traitant en charge de l'alimentation de la chaîne et du tri en cabine.

#### 4.4. Caractérisation des entrants

Au démarrage de la convention puis en début d'année, Limoges Métropole établit en concertation avec CC Creuse Sud-Ouest le planning des caractérisations. Le nombre de caractérisations est donné par calcul statistique du tableur Cemagref selon AFNOR XP X30 N234.

Les caractérisations seront assurées par le sous-traitant en charge du tri dans la cabine dans le respect de la norme XP X30 437. CC Creuse Sud-Ouest est invitée à être présente lors des caractérisations.

Les résultats seront consignés dans le logiciel E-TEM ou similaire.

#### 4.5. Tri opérationnel des déchets

Le process de tri du centre de recyclage et les valoristes présents en cabine permettront de produire, dans le respect des prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme CITEO, les flux suivants:

Papier « Standard à désencrer » 1.11.00
Papier-carton mêlés triés 1.02.00
Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) nommé 5.02A

Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) nommé 5.03A
Acier issu de la collecte séparée
Aluminium issu de la collecte séparée
Films plastiques souples PE
PET clair (bouteilles et flacons)
Mix PEHD/PP
Flux en développement

Les prescriptions techniques minimales pour chaque flux sont présentées en annexe 3.

En cas de panne ou d'arrêt pour maintenance prolongés nécessitant des détournements autre que les cas de force majeure exposée à l'article 5.4, l'exploitant assure la continuité du service en contractualisant avec un exutoire de secours dans le cadre d'une prestation de service.

Si une telle organisation était mise en œuvre, les frais engagés seront assumés par Limoges Métropole.

#### **4.6. Gestion des refus de tri**

Limoges Métropole assure l'élimination des tonnages issus des collectes sélectives non conformes à la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM). La CEDLM n'est pas à ce jour reconnue comme unité de valorisation énergétique disposant d'une performance énergétique supérieur à 0,6. Des travaux de connexion des deux principaux réseaux de chaleur sur la ville de Limoges prévus en 2022 permettront à cette échéance d'y répondre (échéance non contractuelle).

Le logiciel E-TEM ou équivalent permettra de suivre les tonnages de refus réellement produits par client sur la base des caractérisations entrantes.

#### **4.7. Reprise des matériaux triés**

Limoges Métropole assure le conditionnement et le chargement des produits triés sur les camions des filières désignées par CC Creuse Sud-Ouest dans le respect des Prescriptions Techniques Minimales des filières de reprise (annexe 3).

En cas de non-conformité qualitative, ou liée aux modes de conditionnement ou liée au transport du fait de l'exploitant, le Centre de Recyclage prendra en charge les décotes appliquées au partenaire impliqué. Les décotes concernant l'humidité du papier et des cartons ne sont pas pris en charge par l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en service industrielle du nouveau process de tri (de juillet à août 2020) jusqu'à la levée des réserves, l'ensemble des décotes n'est exceptionnellement pas pris en charge par l'exploitant.

Concernant les enlèvements des matériaux triés, les chargements s'effectueront de 8h30 à 12h45 (heure de sortie) et de 13h30 à 17h00 (heure de sortie) du lundi au vendredi. Les camions affrétés par les transporteurs devront être de dimension adaptée pour permettre

d'atteindre les minima requis par chargement fixés par les filières de reprise. Le centre de recyclage s'engage à optimiser le chargement des camions affrétés. Le sanglage et le bâchage sont à la charge des transporteurs.

#### **4.8. Comptes rendus mensuels**

Limoges Métropole s'engage à fournir les justifications des tonnages reçus et des enlèvements opérés, sous la forme de récapitulatifs mensuels des tonnages entrants et des matériaux expédiés avec la copie des tickets de pesée, avant le 20 du mois suivant.

En contrepartie, CC Creuse Sud-Ouest s'engage à transmettre les poids validés par les filières de reprise dans les meilleurs délais (idéalement avant le 20 du mois suivant).

Un bilan des tonnes validées sera envoyé mensuellement et à chaque fin de trimestre afin de garantir une traçabilité totale des expéditions.

Les fiches de caractérisations réalisées dans le mois seront également envoyées. Le logiciel E-tem de CITEO ou équivalent sera utilisé à ces fins.

### **Article 5. Obligation de CC Creuse Sud-Ouest**

#### **5.1. Qualité des apports**

CC Creuse Sud-Ouest s'engage à développer une politique de sensibilisation et de communication auprès de ses usagers permettant d'assurer une compatibilité de ses apports avec l'arrêté préfectoral du site.

Elle s'engage ainsi à maîtriser le taux de refus des collectes sélectives apportés au centre de recyclage et limiter au maximum les refus de type DASRI piquants, verre cassé, emballages plastiques ayant contenu des combustibles et déchets explosifs.

Pour rappel, les déchets acceptés sont :

- Les emballages ménagers collectés notamment en apport volontaire dans les éco-points (bouteilles et flacons plastique en PET et PEHD, boîtes et canettes en métaux ferreux et non ferreux, cartonnettes et briques alimentaires) incluant les extensions des consignes plastiques.
- Les papiers et les emballages ménagers en mélange collectés notamment en porte à porte incluant les extensions des consignes plastiques.

Les déchets réceptionnés devront correspondre aux caractéristiques énoncées précédemment, à l'exclusion de tout autre.

#### **5.2. Apports des déchets**

Les camions autorisés à vider sont les bennes à ordures ménagères, les camions polybennes basculants et compacteurs ainsi que les fonds mouvants alternatifs. La hauteur de passage des portes sectionnelles est de 5.50 m et la hauteur dans le hall de vidage s'élève à 7.55 m

de hauteur sur une distance de 5.50 mètres (sous la structure de la porte sectionnelle) puis à 9 m.

Les déchets devront être présentés avec un taux de compaction permettant un tri manuel de qualité. Afin d'éviter la présence trop importante d'imbriqués générant des refus de tri, les taux de compaction des véhicules de collecte à rechercher sont les suivants :

Type de déchets	Masse volumique à ne pas dépasser dans le véhicule de collecte pour éviter la présence trop importante d'imbriqués
Flux mélangé Papiers et Emballages	280 kg / m <sup>3</sup>
Flux Emballages	65 g / m <sup>3</sup>

### 5.3. Fiabilité des repreneurs sélectionnés

CC Creuse Sud-Ouest s'engage au mieux de ses capacités à retenir les mêmes repreneurs pour ses contrats de reprise matériaux que les membres de l'Entente afin de simplifier les démarches administratives et de minimiser les stocks de balles sur le site.

Dans le cas contraire, CC Creuse Sud-Ouest se donne les moyens de contrôler le respect des obligations de ses repreneurs au cas d'alerte du centre de recyclage, notamment sur le respect des délais d'enlèvement.

### 5.4. Cas de forces majeures

CC Creuse Sud-Ouest reste propriétaire des déchets apportés en sens de la loi. En cas de force majeure ne permettant pas au centre de recyclage de réceptionner les tonnages (incendie, autorisation préfectoral suspendue, travaux d'envergure associés à une modernisation par exemple...), elle s'organisera pour faire traiter ses déchets dans les installations de son choix.

### 5.5. Sécurité sur le site

CC Creuse-Sud-Ouest et/ou ses prestataires de collecte devront respecter le protocole de sécurité du Centre de Recyclage. Ce document sera notifié avant le début des prestations et valable pour une durée de 3 ans. Il sera éventuellement modifié en cours d'année en cas de changement substantiel.

En cas de venue sur le site, les membres de CC Creuse-sud-Ouest auront l'obligation de s'annoncer auprès de l'exploitation, de s'inscrire sur le registre d'entrée, de porter les équipements de protection individuelle et de respecter le protocole de sécurité le cas échéant.

## **Article 6. Facturation des apports**

### **6.1. Fixation du coût de tri et révision**

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs du tri des emballages ménagers ainsi que celui des caractérisations des produits entrants, est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Limoges Métropole au mois de décembre pour l'année civile de l'année n+1 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n+1).

Ces prix seront préalablement discutés et débattus par la Conférence de l'Entente intercommunale regroupant Limoges Métropole, le Syded 87 et Evolis 23.

Le tarif de tri des déchets pour l'année n pour le centre de recyclage sera appliqué au réel des tonnages réellement reçus incluant les refus de tri.

Afin de créer des conditions incitatives pour diminuer les refus de tri des membres de l'Entente et des apporteurs extérieurs, un mécanisme financier de bonus/malus est détaillé à l'article 6.4 de cette présente convention et sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **6.2. Modalité de paiement**

A chaque mois échu, Limoges Métropole notifiera à CC Creuse Sud-Ouest la somme due au titre dudit mois et leur fournira tous les justificatifs utiles.

Dans la mesure du possible, pour le dernier mois de l'année civile, l'état devra être fourni à CC Creuse Sud-Ouest avant le 15 janvier de l'année n+1.

Toute contestation, quant aux tonnages, devra être faite dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif mensuel des tonnages. Au-delà, elle ne sera pas recevable.

### **6.3. Redevance pour l'année 2020**

Le tarif du tri du flux emballages ménagers recyclables pour 2020 est fixé à 180 €/tonne pour les apporteurs dits extérieurs.

A titre informatif, le tarif pressenti pour l'année 2021 pourrait être de 190 €/tonne (donnée non contractuelle).

Les prestations complémentaires suivantes sont également facturées :

- Caractérisations des déchets entrants selon la norme XP-X30-437 : facturation mensuelle en complément du coût de tri des déchets (prestation réalisée par le sous-traitant en charge du tri des déchets en cabine),
- Renouvellement badges d'accès aux collecteurs en cas de perte.

Les montants apparaissent en annexe 4.

#### 6.4. Bonus/Malus refus de tri

Concernant le financement des refus de tri, en application de l'article 6.1, les clauses de bonus/malus sont les suivantes pour l'ensemble des apporteurs au centre de recyclage :

- pour l'année 2020, financement des refus entièrement intégré au coût du tri tonne entrante indépendamment des taux de refus de chaque collectivité,
- à partir du 1er janvier 2021, dispositif de financement mixte avec un « socle commun de solidarité » inclus dans le coût du tri à la tonne entrante (à l'intérieur d'une plage de +/- 25% par rapport au taux moyen pondéré par flux) et d'un bonus/malus au-delà de cette plage autorisée afin de créer des conditions incitatives pour diminuer les refus de tri.

Les modalités de calcul sont décrites ci-dessous avec les exemples suivants :

Flux multi matériaux	refus produits en kg/hab/an	Différence/moyenne pondérée	Cible entre - et + 25 %	Impact bonus/malus
Collectivité 1	10,60	-13,1%	atteinte	non concerné
Collectivité 2	7,60	-37,7%	non atteinte	concernée par le bonus
Collectivité 3	16,75	37,3%	non atteinte	concernée par le malus
Moyenne pondérée aux nombres d'habitants des 3 collectivités du flux concerné	12,20			

Flux Emballages	refus produits en kg/hab/an	Différence/moyenne pondérée	Cible entre - et + 25 %	Impact bonus/malus
Collectivité 1	4,20	2,4%	atteinte	non concernée
Collectivité 2	3,60	-12,2%	atteinte	non concernée
Moyenne pondérée aux nombres d'habitants des 2 collectivités du flux concerné	4,10			

Pour les collectivités concernées par le bonus, la formule suivante est appliquée par flux :

<p align="center"><b>Bonus financier = Tonnage de refus concernée x tarif de traitement des refus</b></p> <p>Où</p> <p><b>Tonnage de refus concernée = (performance des refus en kg/hab/an de la collectivité – moyenne pondérée x (1-0,25)) x nbr d'habitants de la collectivité / 1000</b></p> <p><b>Tarif de traitement des refus = 117 €/tonne pour 2021</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour les collectivités concernées par le malus, la formule suivante est appliquée par flux :

<p align="center"><b>Malus financier = Tonnage de refus concernée x tarif de traitement des refus</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Où

**Tonnage de refus concernée = (performance des refus en kg/hab/an de la collectivité – moyenne pondérée x (1+0,25)) x nbr d’habitants de la collectivité / 1000**

**Tarif de traitement des refus = 117 €/tonne pour 2021**

Les calculs seront déterminés à chaque fin d’exercice à l’issu de la clôture des bilans techniques. Ils seront soumis aux apporteurs concernés avant envoi des factures ou des titres de recette dédiés à ce bonus/malus.

### **Article 6. Modification de la convention**

Toute modification à la présente Convention sera matérialisée par un avenant, notamment la révision annuelle des prix.

### **Article 7. Conciliation**

Toutes les difficultés liées à l’application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants de la CC Creuse Sud-Ouest et de Limoges Métropole, du Président de la CC Creuse Sud-Ouest et du Président de Limoges Métropole. Cette commission interviendra sous la présidence d’une personnalité extérieure désignée d’un commun accord par les parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

Fait à Limoges, le

Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	Le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole

## ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site

Annexe 2 : Procédure concernant le contrôle visuel des déchets entrants

Annexe 3 : Prescriptions techniques minimales à respecter par l'exploitant

Annexe 4 : Tarification pour l'année 2020



Envoyé en préfecture le 11/08/2020  
Reçu en préfecture le 11/08/2020  
Affiché le   
ID : 023-200067189-20200729-20200748-DE

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DE LA LEGALITE**  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry  
Tél. : 05-55-44-19-48  
Fax : 05-55-44-19-19  
Mél : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 13 DEC. 2018

**COURRIER LIMOGES METROPOLE**  
**ARRIVE le :**  
14 DEC. 2018

ORIGINAL \_\_\_\_\_  
COPIE(S) \_\_\_\_\_

Lettre recommandée avec AR  
IA 077 827 1170 4

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 novembre 2018, je vous ai adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) portant enregistrement des activités de votre centre de recyclage implanté sur le territoire de la commune de LIMOGES au lieu-dit « Petit Beaune ».

En l'absence d'observations de votre part, je vous informe que je viens de signer l'arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer scrupuleusement aux dispositions contenues dans cet acte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Monsieur le Président de Limoges Métropole  
19 rue Bernard Palissy  
CS 10001  
87031 LIMOGES CEDEX 1



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**COPIE**

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/182  
DU 13 DEC. 2018

**ARRÊTÉ**

portant enregistrement des activités du centre de recyclage de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de LIMOGES, au lieu-dit « Petit Beaune ».

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L 513-1, R.512-46-19 à R.512-46-29, R 513-1 et R 513-2;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le SRCAE, le PNSE, le PLU de la commune de Limoges ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 autorisant, modifiant et compétant l'arrêté DCE n°2011-009 du 27 avril 2011 autorisant Monsieur le Président de Limoges Métropole à exploiter un centre de tri de matériaux valorisable, un centre de transfert de verre et un centre de compostage de résidus végétaux, sur le territoire de la commune de LIMOGES, au lieu dit « Petit Beaune » ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018, complétée le 8 août 2018 par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole portant à la connaissance du Préfet du projet d'agrandissement et de modernisation du centre de recyclage de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de Limoges au lieu dit « Petit Beaune » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique 2714) ;

VU les avis du SDIS en date du 2 octobre 2018 et du maire de Limoges en date du 8 octobre 2018 ;

VU le rapport du 5 novembre 2018 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension des installations apportée par l'exploitant pour mettre en œuvre l'activité de tri des déchets ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer néanmoins des prescriptions complémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers au voisinage de l'extension des bâtiments abritant l'activité de tri des déchets dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales complétées en matière de comportement au feu et de moyens de défense incendie permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le montant des garanties financières à constituer suite à l'extension des activités ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

## ARRETE :

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du centre de recyclage de Limoges Métropole situées au lieu dit « Petit Beaune » à Limoges, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations, exploitées par la communauté d'agglomération Limoges Métropole sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	5500 m <sup>3</sup>	Enregistrement
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Compostage des déchets végétaux : 36 t/j	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LIMOGES	Petit Beaune	Section KX n° 20 à 23, 294, 296, 298, 299 et 302.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2018 complétée le 8 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants applicables aux installations existantes:

1 - Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence aux dispositions prévues à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512.7) du 6 juin 2018 susvisé sont complétées suivant les dispositions de l'article 1.5.3 du présent arrêté.

2 - Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

A titre indicatif, les installations du site soumises à déclaration ainsi que les prescriptions applicables à ces installations sont listées en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Suivant l'échéancier des dispositions applicables aux installations existantes défini à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, les prescriptions de ce même arrêté complété par les prescriptions du présent arrêté viennent remplacer les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2014.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé remplacent les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2014.

## ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, applicables aux installations de tri de déchets sont complétées par celles des articles 1.5.4 et 1.5.5 ci-après.

Les prescriptions des articles 1.6.2. et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé sont remplacées par celles des articles 1.5.6 et 1.5.7 ci-après.

## ARTICLE 1.5.4. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 à l'exception des parois des alvéoles du hall de réception des déchets qui sont en basting bois ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments sont construits avec des matériaux incombustibles.

Le mur séparatif d'une hauteur de 9 m situé entre le hall de réception des déchets et le hall de tri est de type EI120. Les portes de cette paroi sont E60.

Le mur séparatif d'une hauteur de 11 m situé entre le hall de tri et le bâtiment de service est de type EI120. Les portes de cette paroi sont E30.

Les ouvertures effectuées dans les autres éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

## ARTICLE 1.5.5. MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'installation de tri des déchets est également dotée de :

- robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie associé à une réserve d'eau de 620 m<sup>3</sup> pour protéger les zones et les équipements suivants :
  - les deux couloirs FIFO dans le hall de réception des déchets,
  - le convoyeur reliant le hall de réception des déchets et le hall de tri,
  - la presse à paquets et la presse à balles.

Ces moyens sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'extinction automatique est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans ce domaine.

## ARTICLE 1.5.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 174 552 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire décrite dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, en prenant en compte un indice TP01 de 105,7 (1<sup>er</sup> février 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets de 460 t de déchets non dangereux et une quantité de 16,7 t de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site.

## ARTICLE 1.5.7. DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les délais et les montants de constitution des garanties financières sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Echéance de remise de l'attestation	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2014	30734,17 €
1 <sup>er</sup> juillet 2015	46101,25 €
1 <sup>er</sup> juillet 2016	61468,34 €
1 <sup>er</sup> juillet 2017	76 835,42 €
1 <sup>er</sup> juillet 2018	92 202,50 €
1 <sup>er</sup> juillet 2019	112 789,87 €
1 <sup>er</sup> juillet 2020	133 377,25 €
1 <sup>er</sup> juillet 2021	153 964,62 €
1 <sup>er</sup> juillet 2022	174 552,00 €

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

## ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE

I - LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Transit du verre : 600 m <sup>3</sup>	Déclaration

II - LISTE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant applicables aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 13 DEC. 2018  
LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

87031 LIMOGES Cedex

RECOMMANDÉ

LIMOGES CTC  
HAUTE VIENNE  
13-12-18  
135 L1 OP9057  
6660 879650



RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi: 1A 077 827 1170 4



Monsieur le Président  
LIMOGES METROPOLÉ  
19 rue Bernard Polissy  
CS 10001  
87031 LIMOGES CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/08/2020  
Reçu en préfecture le 11/08/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 023-200067189-20200729-20200748-DE

Envoyé en préfecture le 11/08/2020

Reçu en préfecture le 11/08/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200729-20200748-DE

**Objet :** Décrire les modalités de contrôle visuel des collectes entrantes sur le site de Tri des DMR (Déchets Ménagers Recyclables)

**Documents associés :** Registre des entrées

Le cariste réalise un contrôle visuel des collectes sur chaque camion entrant.

Lors du contrôle visuel, les collectes entrantes sont classées en trois catégories selon leur degré de pollution.

Un distinguo est fait en fonction du type de collecte :

**A. Contrôle de la collecte Apport Volontaire (AV)**

- 1 Réaliser un contrôle visuel lorsque les camions déchargent sa collecte.
- 2 Les critères de qualité sont définis en fonction du tableau ci-dessous :

Flux de catégorie 1	Flux de catégorie 2	Flux de catégorie 3
<p>Le flux de catégorie 1 est de bonne qualité</p> <p>On a donc moins de 15% de refus en poids, la benne est acceptée</p>	<p>Le flux de catégorie 2 est de Qualité médiocre</p> <p>On a donc entre 15% et 30% de refus en poids, la benne est acceptée après notation du motif du classement dans cette catégorie.</p> <p><i>Attention, il est inutile de noter systématiquement OM (Ordures Ménagères) ou poussières dans le motif du classement.</i></p> <p><i>Il faut noter cela lorsque c'est réellement justifié</i></p>	<p>Le flux de catégorie 3 est de mauvaise qualité.</p> <p>On a donc plus de 30% de refus en poids ou contenant des produits dangereux, la benne est isolée des autres.</p> <p>Réaliser une information auprès de Limoges Métropole.</p> <p>Lès raisons d'un classement en catégorie 3 peuvent être :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Benne souillée en masse par des produits liquides ou dangereux (huiles, eau de pluie, cendres...)</li><li>2. Benne polluée par des gros refus ou en grande quantité : bacs, encombrants...</li></ol>

- 3 Noter le résultat et le motif de classement sur la feuille du **registre des entrées**.

**B. Contrôle de la collecte en porte-à-porte**

- 1 Une fois que le camion a déchargé et qu'il se dirige vers la porte de sortie, réaliser un contrôle visuel.
- 2 Eclater le tas qui a été vidé en trois temps

- 3 Regarder le contenu du tas éclaté. Vérifier le taux de présence d'indésirables (Cf. **tableau ci-dessus**) et noter la catégorie de la collecte en fonction des critères du tableau ci-dessus sur la feuille du registre des entrées.
- 4 Enlever les gros cartons et les déposer sur le tas qui sera ensuite acheminé directement dans le box.
- 5 Mettre les gros refus dans le compacteur.

Chaque soir, le cariste remet aux chefs d'équipe la feuille du registre des entrées. En l'absence des chefs d'équipe, il la dépose dans la bannette prévue à cet effet dans le bureau ou la glisse sous la porte du bureau si ce dernier est fermé.

Il récupère la feuille de la journée suivante qu'il dépose dans l'armoire à bips pour que le lendemain matin, le cariste puisse l'utiliser.

Destinataires : JG, YB, RAQ	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par :
Date : 26/03/2014	JM. BOUE	Y.BONNET	J.GUILLON
Visa :			

## Annexe 3 : Prescriptions techniques minimales à respecter par l'exploitant

Matériau	Performances minimales exigées (P.T.M. des repreneurs)
Papier « Standard à désencrer » 1.11.00	Papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11.00 de la norme EN643 (Journaux + magazines > 80% ; Journaux > 30 % ; Magazine > 40 %) Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ; Taux d'humidité maximum de 10 %.
Papier-carton mêlés triés 1.02.00	Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) en cohérence avec la définition de la sorte 1.02.00 de la norme EN643 Teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ; contenant au maximum 40 % de journaux et magazines ; composant non papier < 1,5 % Taux d'humidité maximum de 10 %
Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC)	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, présentant une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 % Tolérance d'éligibilité : maximum de 5% de produits non emballages et/ou non fibreux dont 3 % en poids de non fibreux
Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum. Tolérance d'éligibilité : maximum de 5% de produits non emballages et/ou non fibreux dont 3 % en poids de non fibreux
Acier issu de la collecte séparée	Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum. Tolérance d'éligibilité : maximum de 2% en stériles

Aluminium issu de la collecte séparée	Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre) ;
Films plastiques souples PE	Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs en PEBD et PEHD Tolérances d'éligibilité : Papiers – cartons < 2 % en masse Autres emballages ménagers hors verre < 0,5 % en masse Autres films et sac que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...) < 2 % Verre – porcelaine – cailloux + autres objets < 0,1 % Films et sacs mal vidés ou souillés < 0,4 %
PET clair	Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en monocouche PET clair Tolérances d'éligibilité : maximum de 3 % de barquettes monocouche PET clair teneur maximale en PS de 0,2 % Verre – porcelaine –cailloux <0,1% en masse Textiles et Flaconnages de produits dangereux < 0,02% en masse
PEHD/PP	Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ; Tolérances d'éligibilité : Verre – porcelaine –cailloux <0,1% en masse Flaconnages de produits dangereux < 0,02% en masse
Flux en développement	Flux comportant : - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, - PET clair : barquettes monocouche, - PS : pots et barquettes monocouche (hors PSE et XPS), avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux mentionnés dans le flux PET clair, PEHD/PP et flux en développement

## Annexe 4 : Tarification pour l'année 2020

	<b>Tarif 2020</b>
Tri du flux emballages ménagers recyclables avec ou sans papier en euros par tonne	180,00
Caractérisation du gisement entrant selon la norme XP-X30-437 en euros par caractérisation	114,00
Renouvellement des badges d'accès des collecteurs en cas de perte en euros par badge	18,50

Envoyé en préfecture le 11/08/2020

Reçu en préfecture le 11/08/2020

Affiché le



ID : 023-200067189-20200729-20200748-DE